

- M. PAKA Comla, fonctionnaire au ministère de l'Education nationale
- M. LALLE Yendablé, chargé de mission à la Primature.
- M. AMEDON Edoh, chargé de mission à la Primature.

Art. 4 : Sans changement

Art. 5 : Sans changement

Art. 6 : Sans changement

Lomé, le 24 juin 1996

Séyi MEMENE

MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 17/MCPT/MDRHV portant création et définissant le fonctionnement du comité de coordination pour les filières du café et du cacao

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 PR MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 91-90 PR du 3 avril 1991 portant organisation du ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-025 PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base ;

Vu l'arrêt n° 611-50 AE du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature complété par l'arrêt n° 625-50 AE du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Vu la nécessité de réglementer la commercialisation du café et du cacao ;

ARRETENT :

TITRE I : DE LA CREATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION

Article premier : Il est créé un comité chargé de la coordination de la commercialisation du café et du cacao.

Art. 2 : Le comité se réunit sur convocation de son président quatre fois par an en sessions ordinaires, et en sessions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 3 : Le comité se réunit au plus tard le 30 du dernier mois de chaque trimestre.

En tout état de cause, le comité se réunit :
a) au moins 45 jours avant l'ouverture des campagnes ;
b) dans un délai de 45 jours après la fermeture des campagnes.

Le comité peut faire appel à des personnes ressources extérieures dont la compétence est jugée utile pour la conduite de ses affaires.

TITRE II : DU DOMAINE D'INTERVENTION DU COMITE

Art. 4 : Le comité enregistre sur une base annuelle et met à jour au cours de chaque session, la liste des acheteurs assurant la collecte primaire, et des personnes physiques et morales exerçant la profession d'exportateur.

Art. 5 : Le comité recueille les statistiques de production, de collecte et d'exportation auprès de l'administration.

Art. 6 : Le comité de coordination en concertation avec l'Unité d'Analyse des prix agricoles, 45 jours au moins avant l'ouverture des campagnes, indique les prix de référence aux producteurs en fonction des cours mondiaux conformément à l'article 7 de l'arrêt interministériel N° 18/MCPT/MDRHV du 14 juin 1996

Art. 7 : Le comité informe tous les partenaires économiques et sociaux des nouvelles mesures par lui adoptées et des décisions des organisations internationales des produits de base.

Art. 8 : Le comité veille, à travers des actions de concertation et de sensibilisation, au respect de la réglementation en vigueur.

Art. 9 : Le comité participe aux réunions internationales sur les produits de base et fait une large publicité des décisions et résolutions adoptées au cours de ces assises.

Art. 10 : Le comité, de concert avec les services concernés et les organismes intéressés, participe à l'organisation des réunions nationales et internationales de promotion des filières.

TITRE III : DES RESSOURCES DU COMITE

Art. 11 : Les ressources du comité sont constituées d'une contribution volontaire des opérateurs et des dons.

TITRE IV : COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE DE COORDINATION

Art. 12 : Le comité est composé comme suit :

- 1 - deux (2) représentants de l'Etat :
 - * un représentant du ministre chargé du Commerce ;
 - * un représentant du ministre du Développement rural ;
- 2 - trois (3) représentants élus des organisations de producteurs ;
- 3 - trois (3) représentants élus des sociétés de transformation et de commercialisation ;
- 4 - deux (2) représentants des services techniques concernés :
 - * un représentant du service de contrôle du conditionnement des produits ;
 - * un représentant de l'unité d'analyse des prix agricoles ;
- 5 - un (1) représentant de l'association des banques.

Art. 13 : Le bureau du comité de coordination est composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier général.

Le fonctionnement du bureau et le rôle des membres seront précisés par le règlement intérieur.

Art. 14 : Le budget de fonctionnement du comité de coordination est financé à partir des ressources conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 15 : Les services compétents des ministères concernés sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1996

Le ministre du Développement rural et
de l'Hydraulique villageoise
Yao Do FELLI

Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Kodzo Mensah Joffre APPOH

ARRETE interministériel n° 18/MCPTIMDRHV définissant les modalités d'application du décret n° 96-025/PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS
ET LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 91-90/PR du 3 avril 1991 portant organisation du ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-025/PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base ;

Vu l'arrêté n° 611-50/AE du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature complété par l'arrêté n° 625-50/AE du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Vu la nécessité de réglementer la commercialisation du café et du cacao ;

ARRETENT :

SECTION I - DE LA REGLEMENTATION DE LA COLLECTE PRIMAIRE DES PRODUITS DU CRU

Article premier : Aux termes du présent arrêté, on entend par collecte primaire, toutes opérations d'achat de produits du cru effectuées depuis le producteur jusqu'au stockage par un acheteur de produits agissant en son nom propre ou au nom d'une tierce personne physique ou morale qui assure le financement des activités et en contrepartie reçoit la livraison des produits achetés.

Art. 2 : Est considéré comme acheteur de produits, toute personne physique ou morale délivrant une somme d'argent en échange de produits du cru soumis aux règles et au contrôle du conditionnement des produits et destinés à l'exportation ou à la consommation locale.

Art. 3 : Les dispositions du présent arrêté concernent le café et le cacao.